ANNEXE F

DÉCLARATIONS ORALES OU RÉSUMÉS ANALYTIQUES DES DÉCLARATIONS ORALES DES PARTIES À LA DEUXIÈME RÉUNION DE FOND DU GROUPE SPÉCIAL

Table des matières		Page
Annexe F-1	Résumé analytique de la déclaration liminaire de la Chine à la deuxième réunion du Groupe spécial	F-2
Annexe F-2	Résumé analytique de la déclaration liminaire de l'Union européenne à la deuxième réunion du Groupe spécial	F-11
Annexe F-3	Déclaration finale de la Chine à la deuxième réunion du Groupe spécial	F-22
Annexe F-4	Déclaration finale de l'Union européenne à la deuxième réunion du Groupe spécial	F-23

ANNEXE F-1

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION LIMINAIRE DE LA CHINE À LA DEUXIÈME RÉUNION DU GROUPE SPÉCIAL

I. ALLEGATIONS CONCERNANT L'ARTICLE 9 5) DU REGLEMENT (CE) N° 384/96 DU CONSEIL, DU 22 DECEMBRE 1995, RELATIF A LA DEFENSE CONTRE LES IMPORTATIONS QUI FONT L'OBJET D'UN DUMPING DE LA PART DE PAYS NON MEMBRES DE LA CE, TEL QU'IL A ETE CODIFIE ET REMPLACE PAR LE REGLEMENT (CE) N° 1225/2009 DU CONSEIL

1. Arguments de procédure présentés par l'UE

1. La première allégation de procédure de l'UE, à savoir que la demande d'établissement d'un groupe spécial ne satisfaisait pas à l'obligation énoncée à l'article 6:2 de fournir un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui devait être suffisant pour énoncer clairement le problème s'agissant des allégations relatives aux articles 6.10, 9.3 et 9.4 de l'Accord antidumping et à l'article X:3 a) du GATT de 1994, confond les prescriptions de l'article 6:2, qui sont purement *procédurales*, avec l'analyse de la teneur de la mesure en cause, qui relève du *fond*. La même observation s'applique à la deuxième exception de procédure de l'UE, à savoir que la Chine a tenté d'incorporer des questions portant sur le calcul et la détermination de marges individuelles dans le champ de la mesure en cause alors que ces questions ne sont pas visées par l'article 9 5) du Règlement antidumping de base, qui est la mesure indiquée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.

2. Le troisième argument de procédure de l'UE, à savoir que le Groupe spécial devrait s'abstenir d'examiner l'article 9 5) du Règlement n° 1225/2009 du Conseil, puisque que cette mesure ne relève pas du mandat du Groupe spécial, devrait être rejeté pour au moins deux raisons. Premièrement, si la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine vise les modifications du Règlement (CE) n° 384/96 du Conseil, à plus forte raison, il vise nécessairement une mesure ultérieure qui ne fait que codifier le Règlement n° 384/96 du Conseil, tel qu'il a été modifié, en un seul texte consolidé. Deuxièmement, comme la teneur de l'article 9 5) du Règlement (CE) n° 384/96 du Conseil, tel qu'il a été modifié, est identique à celle de l'article 9 5) du Règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil, ce dernier relève nécessairement du mandat du Groupe spécial car les deux mesures sont "essentiellement" les mêmes.

2. Questions de fond

a) La "portée" ou la "teneur" de l'article 9 5) du Règlement antidumping de base

3. L'UE allègue que la seule question que soulève [l'article 9 5)] est, au sens strict, celle de l'imposition de droits antidumping à l'échelle du pays ou sur une base individuelle et que l'article 9 5) ne porte pas sur la question du calcul ou de la détermination de marges de dumping individuelles. Une telle interprétation restrictive de la portée de l'article 9 5) est manifestement injustifiée, en particulier lorsque l'article 9 5) du Règlement antidumping de base est considéré dans le contexte des autres dispositions du Règlement antidumping de base. **Aucune** des dispositions citées par l'UE, à savoir les articles 2, 9 4) et 9 6) du Règlement antidumping de base, ne porte sur la question spécifique de savoir si la marge de dumping pour les producteurs-exportateurs de pays à économie autre que de marché doit être déterminée sur une base individuelle ou à l'échelle du pays. Pourquoi? Parce que cette question est traitée directement par l'article 9 5) du Règlement antidumping de base.

En fait, l'UE elle-même reconnaît lorsqu'elle dit que "les autorités de l'UE ne calculent pas de marges de dumping individuelles pour les fournisseurs ne bénéficiant pas d'un traitement individuel".

4. Enfin, l'UE estime à tort que "[c]e que la Chine prétend […] c'est que *toutes conséquences* découlant de la détermination prévue par l'article 9 5) du Règlement n° 384/96 du Conseil devraient être incluses dans la mesure en cause". L'UE paraît estimer que la mesure en cause ne pourrait être contestée qu'au regard d'une seule disposition de l'Accord antidumping. Il peut être constaté qu'une mesure, même "en tant que telle", est contraire à plusieurs dispositions distinctes de l'Accord antidumping. La Chine ne conteste pas des questions qui ne sont pas visées par l'article 9 5) du Règlement antidumping de base.

b) Articles 6.10, 9.2 et 9.4 et Protocole d'accession de la Chine

5. L'UE allègue que la première phrase de l'**article 6.10** prévoit non pas une obligation stricte imposant aux autorités chargées de l'enquête de toujours déterminer des marges de dumping sur une base individuelle, mais simplement une "préférence" que, par définition (puisque ce n'est pas une obligation), les autorités chargées de l'enquête peuvent ignorer, chaque fois qu'elles le souhaitent. L'UE allègue en outre que la deuxième phrase de l'article 6.10 n'est pas une exception à la règle incluse dans la première phrase de l'article 6.10, mais qu'elle inclut simplement une "déclaration affirmative concernant i) les conditions relatives à l'échantillonnage et ii) la composition de l'échantillon". L'interprétation de l'UE est manifestement viciée: elle est incompatible avec le texte de l'article 6.10, sa structure et son contexte, ainsi que l'historique de sa négociation.

6. L'UE fonde son opinion selon laquelle la première phrase de l'article 6.10 contient une préférence sur les mots "[e]n règle générale". Elle fait toutefois manifestement abstraction du mot "détermineront" qui établit clairement le caractère impératif de la règle. Au lieu d'assouplir l'obligation de la première phrase, les mots "en règle générale" la renforcent encore. Les mots "en règle générale" sont nécessaires car ils créent le lien entre l'obligation figurant dans la première phrase de l'article 6.10, qui constitue la règle, et l'exception à cette règle incluse dans la deuxième phrase de l'article 6.10.

7. L'UE fait valoir que l'historique de la négociation de l'article 6.10 confirme sa lecture de la première phrase. Toutefois, un examen attentif de l'évolution des textes des projets successifs montre clairement que l'intention ferme des rédacteurs était d'établir une obligation stricte imposant aux autorités chargées de l'enquête de déterminer une marge de dumping individuelle car, même dans les cas où l'échantillonnage est utilisé, une telle marge de dumping individuelle sera déterminée pour les sociétés non incluses dans l'échantillon qui présentent les renseignements nécessaires à temps, sauf uniquement "dans les cas où le nombre d'exportateurs ou de producteurs est si important que des examens individuels compliqueraient indûment la tâche desdites autorités et empêcheraient d'achever l'enquête en temps utile".

8. L'interprétation de l'UE est également incompatible avec la structure de l'article 6.10. Il est évident que le scénario de l'échantillonnage prévu dans la deuxième phrase constitue l'exception à la règle incluse dans la première phrase de l'article 6.10. La deuxième phrase de l'article 6.10 fait référence aux cas où le nombre d'exportateurs, de producteurs, d'importateurs ou de types de produits visés est si important que l'établissement "***d'une telle détermination***" est irréalisable – c'est-à-dire la "***détermination***" d'une marge de dumping individuelle pour "chaque exportateur connu ou producteur concerné" prévue à la première phrase de l'article 6.10. En outre, même dans les cas où l'échantillonnage est utilisé, l'article 6.10.2 exige des autorités chargées de l'enquête qu'elles déterminent ***une marge de dumping individuelle*** pour les exportateurs ou producteurs non inclus dans l'échantillon mais qui présentent les renseignements nécessaires à temps. Ainsi, et comme cela a été confirmé par des groupes spéciaux et l'Organe d'appel dans divers différends, l'article 6.10 est structuré à la manière d'une règle/exception unique.

9. À l'appui de son argument, l'UE fournit plusieurs exemples de cas dans lesquels, selon ce qu'elle allègue, "la préférence pour la détermination individuelle de marges de dumping ne doit pas nécessairement être suivie". Aucun d'entre eux, toutefois, n'est pertinent. Les exemples fournis par l'UE ne rendent compte que de sa propre pratique et ne peuvent donc pas légitimer son interprétation. En outre, la légalité de la pratique de l'UE semble douteuse.

10. Par ailleurs, la jurisprudence de l'OMC invoquée par l'UE, à savoir les affaires *Corée – Certains papiers* et *CE – Saumon (Norvège)* n'étayent pas l'affirmation de l'UE selon laquelle il existe des situations autres que l'échantillonnage dans lesquelles la première phrase de l'article 6.10 ne doit pas nécessairement être suivie. Ces rapports de Groupes spéciaux ne font que clarifier le sens des termes "exportateur" et "producteur" figurant dans la première phrase de l'article 6.10.

11. Enfin, contrairement à ce que l'UE estime, l'article 9.2 n'étaye pas l'opinion selon laquelle la règle voulant que les marges de dumping soient déterminées sur une base individuelle connaît d'autres exceptions que le scénario de l'échantillonnage. En limitant l'exception à l'imposition d'un droit antidumping individuel aux situations dans lesquelles il est irréalisable de le faire, l'article 9.2 étaye l'opinion selon laquelle la règle figurant dans la première phrase de l'article 6.10 est une obligation générale qui n'a pour seule exception que celle qui est énoncée dans la deuxième phrase de l'article 6.10.

12. S'agissant de l'application du raisonnement suivi par le Groupe spécial *Corée – Certains papiers* à l'article 9 5) du Règlement antidumping de base, il doit être indiqué, d'emblée, que l'affaire *Corée – Certains papiers* est entièrement dénuée de pertinence dans le contexte du présent différend. En effet, les questions examinées dans l'affaire *Corée – Certains papiers* et dans la présente affaire sont de nature fondamentalement différente. La différence la plus fondamentale tient au fait que l'affaire *Corée – Certains papiers* porte sur la question de savoir s'il existe un lien suffisamment étroit entre différentes entités pour qu'elles soient traitées comme un "exportateur" ou un "producteur" unique au sens de la première phrase de l'article 6.10, tandis que le critère de l'article 9 5) est axé sur le lien existant entre chaque exportateur ou producteur identifié et l'État. La nature différente des deux critères est également démontrée par le fait que l'UE les applique l'un après l'autre dans ses enquêtes antidumping.

13. Même si le Groupe spécial devait considérer que le rapport du Groupe spécial *Corée – Certains papiers* était pertinent, il est évident qu'il n'y a aucune similarité entre les faits propres à l'affaire *Corée – Certains papiers* et le critère de l'article 9 5).

14. Enfin, il est très important de rectifier la présentation fallacieuse donnée par l'UE de la manière dont la marge de dumping à l'échelle du pays est déterminée pour les producteurs-exportateurs ne bénéficiant pas d'un traitement individuel. Contrairement à ce que l'UE allègue, la méthode qu'elle applique pour déterminer la marge de dumping *à l'échelle du pays* dans le cas d'importations en provenance de pays à économie autre que de marché est fondamentalement différente de celle qu'elle applique pour déterminer la marge de dumping dans le cas d'un groupe de sociétés liées. S'agissant des producteurs-exportateurs ne bénéficiant pas d'un traitement individuel, l'UE n'examine pas simplement les renseignements fournis par chacun d'entre eux. Au lieu de cela, elle estime que tous les producteurs-exportateurs ne bénéficiant pas d'un traitement individuel qui coopèrent doivent être traités ensemble et elle suppose même que tous les producteurs-exportateurs qui ne coopèrent pas sont également des producteurs-exportateurs ne bénéficiant pas d'un traitement individuel. Les autorités chargées de l'enquête fondent la marge de dumping sur les renseignements fournis par les producteurs-exportateurs ne bénéficiant pas d'un traitement individuel qui coopèrent uniquement si ces derniers sont à l'origine de plus de 80 pour cent de toutes les exportations qui ne sont pas effectuées par les fournisseurs bénéficiant du traitement MET ou d'un traitement individuel. Il s'agit d'un seuil très élevé qui n'est pas atteint dans la plupart des cas.

15. S'agissant de l'**article 9.2**, les arguments présentés par l'UE doivent être rejetés. Le sens du terme "irréalisable" proposée par l'UE, qui serait "inefficace, irréalisable ou inadapté pour être utilisé à une fin particulière", n'est pas conforme au sens ordinaire de ce terme. En outre, l'article 8.3 de l'Accord antidumping étaye la position de la Chine.

16. L'UE mentionne souvent la nécessité alléguée d'identifier "la source réelle de la discrimination par les prix" pour justifier l'imposition d'un droit à l'échelle du pays dans le cas d'importations en provenance d'un pays à économie autre que de marché. Toutefois, l'UE n'explique ni ne définit ce concept vague. La Chine fait observer que ce concept n'a aucun fondement juridique et qu'il ne figure ni à l'article VI du GATT de 1994, ni dans l'Accord antidumping. Comme l'a souligné l'Organe d'appel, la "notion de dumping … a été conçue pour contrer le comportement du producteur étranger ou de l'exportateur en matière de fixation des prix". Par conséquent, en vertu de l'Accord antidumping, seuls les producteurs ou les exportateurs dont il a été constaté qu'ils pratiquent le dumping peuvent être la "source réelle de la discrimination par les prix".

17. La Chine souhaiterait aussi traiter brièvement de l'**article 9.4** de l'Accord antidumping. Dans le contexte de l'article 9.4, si même les producteurs qui ne sont pas inclus dans l'échantillon doivent bénéficier d'un droit antidumping individuel, il s'ensuit logiquement que les producteurs inclus dans l'échantillon peuvent aussi prétendre à un droit antidumping individuel. Cela s'applique à plus forte raison dans les cas où aucun échantillonnage n'est utilisé. Donc, cette règle confirme, que ce soit directement dans les cas où un échantillonnage est utilisé ou en tant que "contexte" pertinent pour l'interprétation de l'article 9.2, que les autorités doivent appliquer des droits antidumping individuels aux exportateurs ou aux producteurs.

18. S'agissant du **Protocole d'accession** de la Chine, l'UE allègue que la reconnaissance de la Chine par un grand nombre de Membres de l'OMC en tant que pays ayant une véritable économie de marché est une "concession" faite par d'autres parties dans le cadre de négociations bilatérales "précisément parce que la Chine n'est pas encore un pays à économie de marché". Il s'agit d'une interprétation dénaturant clairement les faits. Le fait que de nombreux Membres de l'OMC ont reconnu que la Chine était un pays à économie de marché confirme simplement qu'il n'y a pas d'"entente sur le fait que la Chine n'est pas encore un pays à économie de marché".

II. ALLÉGATIONS CONCERNANT LE REGLEMENT (CE) N° 91/2009 DU CONSEIL, DU 26 JANVIER 2009, INSTITUANT UN DROIT ANTIDUMPING DEFINITIF SUR LES IMPORTATIONS DE CERTAINS ELEMENTS DE FIXATION EN FER OU EN ACIER EN PROVENANCE DE CHINE

1. La détermination par l'UE de la branche de production nationale contrevenait aux articles 4.1 et 3.1 de l'Accord antidumping

a) Le document d'information

19. À titre de question préliminaire, la Chine souhaiterait traiter de la pertinence et du statut du "document d'information". Les faits et les déterminations exposés dans le document d'information sont importants et pertinents pour l'évaluation par le Groupe spécial de la compatibilité de certaines parties de la mesure contestée avec les règles de l'OMC. Le document d'information fait partie du dossier. La Chine peut donc y faire référence en tant qu'élément de preuve pertinent à l'appui de ses allégations.

20. S'agissant du statut de ce "document d'information", l'allégation de l'UE selon laquelle ce document "ne peut pas, et ne devrait pas, être considéré comme étant équivalent à une détermination préliminaire sur la base de laquelle des mesures provisoires sont imposées au titre de l'article 7 de l'*Accord antidumping*" est en nette contradiction avec la description de ce document figurant dans la

lettre qui l'accompagnait et qui a été envoyée à toutes les parties intéressées. L'UE elle-même a indiqué dans sa deuxième communication écrite que le document d'information contenait sa "détermination préliminaire".

21. En tout état de cause, le document d'information n'est manifestement pas, ainsi que l'a allégué l'UE, un "document de travail" et "donc un document préliminaire informel et essentiellement interne". Le document d'information a été rédigé dans le but d'informer ***activement*** toutes les parties intéressées au sujet de l'enquête. Les autorités de l'UE chargées de l'enquête ont même demandé aux parties intéressées de présenter des observations sur le document d'information. Il semble raisonnable de s'attendre à ce qu'un document qui est établi en vue d'informer toutes les parties intéressées au sujet des "constatations préliminaires" des autorités chargées de l'enquête et sur lequel elles sont invitées à formuler des observations soit "exact du point de vue factuel et juridique".

b) En excluant de la définition de la branche de production communautaire tous les producteurs qui ne s'étaient pas fait connaître dans les 15 jours à compter de la date de publication de l'avis d'ouverture de l'enquête, l'UE a contrevenu aux articles 4.1 et 3.1 de l'Accord antidumping

22. L'UE allègue qu' "il n'est pas vrai que des producteurs ont été "exclus arbitrairement" du champ de la branche de production nationale" et qu'"[i]l n'est pas correct de dire que d'autres producteurs se sont fait connaître et ont été exclus par la suite". Cette déclaration est démentie par les éléments de preuve versés au dossier. En effet, il ressort du document d'information que la branche de production communautaire a d'abord été définie sur la base des 114 producteurs communautaires qui s'étaient fait connaître et avaient présenté les renseignements nécessaires. Sur ces 114 sociétés, seuls les 86 producteurs appuyant la plainte ont été inclus dans la branche de production nationale. Par conséquent, en excluant du champ de la branche de production nationale tous les producteurs qui ne s'étaient pas fait connaître dans les 15 jours à compter de la date d'ouverture de l'enquête, les autorités chargées de l'enquête ont délibérément exclu de nombreux producteurs dont ils avaient tenu compte initialement pour définir la branche de production communautaire.

23. Même à supposer que les autorités chargées de l'enquête pourraient légitimement limiter la définition de la branche de production nationale aux producteurs qui se sont fait connaître dans un certain délai, le fait de limiter la composition de la branche de production nationale aux producteurs qui se sont fait connaître dans un délai de 15 jours n'était pas approprié et constitue une violation à la fois des articles 4.1 et 3.1. Premièrement, le délai de 15 jours est celui qui est accordé aux producteurs pour demander à être inclus dans l'échantillon, tandis que le délai qui est accordé aux parties pour se faire connaître est de 40 jours. Deuxièmement, le délai de 15 jours est très court. Troisièmement, l'UE a lié à tort la possibilité d'être inclus dans la définition de la branche de production communautaire au souhait d'être inclus dans l'échantillon.

c) En excluant les producteurs qui n'ont pas appuyé la plainte, l'UE a contrevenu aux articles 4.1 et 3.1 de l'Accord antidumping

24. L'UE fait observer que 70 producteurs de l'UE se sont fait connaître pendant le délai de 15 jours et que 25 d'entre eux ont été exclus, non pas parce qu'ils ne soutenaient pas l'enquête mais parce que i) ils ne produisaient pas le produit considéré ii) ils ne souhaitaient pas coopérer ou iii) ils ont refusé de fournir une version publique de leur réponse, ou n'en ont pas envoyé. La Chine fait observer que cette allégation n'est étayée par aucun élément de preuve.

25. En outre, l'UE allègue que sa position "n'est *pas*, ainsi qu'il est indiqué dans la question, que "l'autorité chargée de l'enquête peut définir la branche de production nationale dans une enquête antidumping en s'intéressant exclusivement aux producteurs connus du produit similaire **ayant exprimé leur soutien à la demande**" (pas de caractère gras dans l'original). Cette allégation est

directement contredite par la propre pratique suivie de longue date par l'UE en matière d'enquêtes antidumping. La Chine renvoie à diverses affaires antidumping traitées par les CE qui montrent que le soutien de la plainte est une condition nécessaire pour qu'un producteur national soit inclus dans la branche de production nationale.

26. S'agissant de l'enquête antidumping concernant les éléments de fixation en particulier, la Chine aimerait appeler l'attention du Groupe spécial sur les éléments suivants. Premièrement, le document d'information montre que tous les producteurs qui se sont opposés à l'enquête ou qui n'ont exprimé aucune opinion ont été exclus du champ de la branche de production nationale. Deuxièmement, le fait que les autorités de l'UE chargées de l'enquête ont limité la branche de production nationale aux producteurs qui soutenaient la plainte est également démontré par la définition de la branche de production communautaire, figurant au considérant 114, comme étant "les producteurs communautaires qui ont soutenu la plainte **et** ont pleinement coopéré à l'enquête". Troisièmement, l'UE allègue que si des producteurs qui se sont fait connaître dans le délai de 15 jours ont été exclus, ce n'est pas parce qu'ils ne soutenaient pas l'ouverture de l'enquête. Toutefois, il ressort clairement du considérant 114 du Règlement définitif que, même si un producteur s'opposant à la plainte avait exprimé son souhait d'être inclus dans l'échantillon, il aurait été exclu de la définition de la branche de production nationale par le fait même qu'il ne soutenait pas la plainte. Quatrièmement, il ressort aussi clairement de l'avis d'ouverture de l'enquête que seules les sociétés ***soutenant la plainte*** devaient être incluses dans la branche de production nationale à partir de laquelle l'échantillon serait sélectionné.

d) La branche de production nationale, telle que l'UE l'a définie, n'inclut pas les producteurs nationaux dont les productions additionnées constituent une proportion majeure de la production nationale totale

27. Le Règlement définitif (eu égard en particulier à la référence faite aux articles 4 1) et 5 4) du Règlement antidumping de base dans la dernière phrase du considérant 114 montre que les autorités de l'UE chargées de l'enquête n'ont jamais, dans l'enquête antidumping, examiné les circonstances en vue de déterminer si les producteurs représentaient effectivement une "proportion majeure" et se sont limitées à examiner le pourcentage que la production des producteurs inclus dans la branche de production nationale représentait par rapport à la production totale des producteurs nationaux. Les considérations auxquelles l'UE fait référence ne sont que des rationalisations *a posteriori*.

28. L'UE allègue que "[c]omme dans le cas de toute détermination faite par les autorités, les parties intéressées au moment de la détermination peuvent contester cette détermination. Elles ne l'ont pas fait". Toutefois, les autorités de l'UE chargées de l'enquête n'ont jamais informé en détail les parties intéressées au sujet de la détermination de la branche de production nationale. L'UE n'a jamais divulgué l'identité des producteurs qui ont été inclus dans le champ de la branche de production nationale.

29. En outre, il est fondamentalement et juridiquement erroné d'alléguer qu'une présomption de "proportion majeure" existe lorsque les producteurs constituant la branche de production nationale représentent ensemble plus de 25 pour cent. Une telle présomption n'a aucun fondement juridique et est incorrecte en droit. Par ailleurs, rien dans la pratique de l'UE ne semble indiquer que cette "présomption" alléguée soit réfutable. Au contraire, l'inclusion à l'article 4 1) du Règlement antidumping de base d'un renvoi exprès à l'article 5 4) fait du seuil de 25 pour cent un critère juridiquement contraignant plutôt qu'une "présomption".

30. Enfin, ainsi qu'il est expliqué dans la deuxième communication écrite de la Chine, les circonstances spécifiques en l'espèce montrent que les producteurs formant la branche de production nationale ne représentaient pas une "proportion majeure".

2. Les déterminations de l'existence d'un dumping faites par l'UE contrevenaient à l'article 2.4 de l'Accord antidumping

31. Contrairement à ce que l'UE allègue, la Chine ne fait pas valoir que "le seul fait de demander que les renseignements soient fournis sur la base d'un NRP donné rendrait toute autre méthode inéquitable ou non impartiale".

32. La Chine fait d'abord observer qu'ayant considéré que les caractéristiques incluses dans le NRP étaient pertinentes pour une comparaison équitable, l'UE aurait dû examiner et déterminer la mesure dans laquelle ces différences affectaient la comparabilité des prix et qu'en ne le faisant pas, elle a contrevenu à l'article 2.4 de l'Accord antidumping. Deuxièmement, la Chine fait observer que, dans la mesure où les autorités chargées de l'enquête ont décidé de ne pas procéder à leur comparaison sur la base du NRP, elles auraient dû en informer les producteurs-exportateurs chinois afin de leur permettre de demander que des ajustements soient opérés pour tenir compte des différences entre les caractéristiques physiques. Troisièmement, la Chine fait observer que toutes les caractéristiques incluses dans le NRP affectaient la comparabilité des prix et que les autorités chargées de l'enquête devaient donc les prendre en compte lorsqu'elles procédaient à la comparaison.

33. L'UE avance une interprétation erronée en droit de l'article 2.4 lorsqu'elle allègue qu'elle pourrait se limiter aux "deux principales caractéristiques mentionnées par les parties intéressées au cours de l'enquête", à savoir la résistance des produits et la distinction entre les éléments de fixation ordinaires et les éléments de fixation spéciaux. Il est tout d'abord incorrect, en fait, d'alléguer qu'il s'agissait des deux seules caractéristiques mentionnées par les parties intéressées pendant l'enquête. En outre, il est erroné en droit de dire que les autorités chargées de l'enquête pourraient se limiter aux différences qu'elles considèrent comme étant les plus importantes. Par ailleurs le fait que le mécanisme du NRP n'a pas pu être utilisé dans la détermination de l'existence d'un dumping parce que le producteur indien n'a pas fourni les renseignements de cette manière ne libère pas les autorités chargées de l'enquête de leur obligation de tenir compte des différences indiquées par le NRP afin de veiller à ce que la comparaison à laquelle il est procédé soit équitable. Enfin, la Chine fait observer que l'UE ne commente pas le deuxième aspect de l'allégation de la Chine, qui a trait à l'absence d'ajustements opérés pour tenir compte des différences affectant la "qualité" des produits comparés.

3. L'UE a contrevenu à l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping lorsqu'elle a procédé aux calculs de la sous-cotation du prix en comparant des produits qui n'étaient pas comparables

34. L'UE allègue qu'elle s'est bien conformée à l'article 3.1 et 3.2 compte tenu du fait que i) l'article 3.2 n'impose l'utilisation d'aucune méthode particulière lorsqu'on fait une détermination de l'existence d'une sous-cotation du prix, ii) il ne prescrit même pas que des ajustements soient opérés et iii) même à supposer qu'il existe une quelconque obligation d'opérer des ajustements, en l'espèce il a été procédé à la comparaison sur la base de cinq des six caractéristiques incluses dans le NRP.

35. Premièrement, il n'est tout simplement pas exact d'alléguer que l'article 3.2 ne prescrit pas que des ajustements soient opérés. Deuxièmement, il existe de nombreux éléments de preuve indiquant que la méthode suivie par l'UE dans son analyse de la sous-cotation du prix n'est pas objective et impartiale.

4. L'UE n'a pas satisfait aux prescriptions procédurales imposées par les articles 6 et 12 de l'Accord antidumping

a) Observations générales

36. Premièrement, l'UE allègue que plusieurs allégations de la Chine concernant les manquements aux prescriptions procédurales ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial. Toutefois, aucune de ces objections n'est justifiée. Deuxièmement, contrairement à ce que l'UE allègue, la Chine a présenté les éléments de preuve et les arguments juridiques nécessaires pour établir le bien-fondé de ses allégations. Troisièmement, l'UE allègue que, conformément au paragraphe 16 des procédures de travail du Groupe spécial, "il est interdit à la Chine de présenter de nouveaux éléments de preuve au Groupe spécial, sauf dans les circonstances spécifiques prévues par les procédures de travail". Plus particulièrement, l'UE allègue que puisque la Chine n'a pas présenté le questionnaire concernant le traitement MET/traitement individuel "comme élément de preuve à l'appui de son allégation", la Chine n'a pas fourni d'éléments *prima facie* parce qu'elle n'a pas présenté "le formulaire de demande de traitement MET" "au plus tard pendant la première réunion de fond". L'UE paraît faire une confusion très dangereuse entre les règles figurant dans les procédures de travail du Groupe spécial concernant le moment de la présentation d'***éléments de preuve factuels*** et la prescription imposant au plaignant de fournir des éléments *prima facie*, qui n'est pas limitée dans le temps. S'agissant de la question très spécifique de savoir si le questionnaire concernant le traitement MET/traitement individuel qui a été présenté par la Chine en tant que pièce CHN-72 est admissible, la Chine fait observer que le but de la règle figurant au paragraphe 16 des procédures de travail du Groupe spécial est de faire en sorte que l'autre partie ait le temps d'inspecter les éléments de preuve pertinents et de formuler des observations à leur sujet. Étant l'auteur du questionnaire concernant le traitement MET/traitement individuel, l'UE connaît la teneur de ce document. En outre, ce document était nécessaire aux fins de la réfutation. Il est donc clairement admissible.

b) L'UE n'a pas dévoilé l'identité des plaignants et de ceux qui soutiennent la plainte, contrevenant ainsi à l'article 6.5, 6.2 et 6.4 de l'Accord antidumping

37. La Chine fait observer que des "raisons valables" pour le traitement confidentiel de l'identité des plaignants n'ont pas été exposées. Premièrement, les plaignants ont fait état d'une rétorsion potentielle purement hypothétique, en ce sens qu'une rétorsion pouvait se produire mais n'était pas probable. Deuxièmement, les plaignants n'ont présenté aucun élément de preuve au sujet d'une telle "rétorsion potentielle".

c) L'UE a contrevenu à l'article 6.5, 6.2 et 6.4 de l'Accord antidumping car les versions non confidentielles des réponses au questionnaire communiquées par les producteurs communautaires ainsi que de la réponse au questionnaire communiquée par le producteur du pays analogue étaient largement insuffisantes

38. S'agissant de l'allégation de l'UE selon laquelle "les insuffisances alléguées dans la réponse au questionnaire communiquée par le producteur du pays tiers analogue" devraient être rejetées car "de toute façon, la Chine n'a pas fourni d'éléments de preuve dans les délais prévus au paragraphe 16 des procédures de travail du Groupe spécial", la Chine note que le questionnaire du producteur indien a été communiqué en même temps que sa première communication écrite en tant que pièce CHN-53.

39. Afin de réfuter l'allégation de la Chine selon laquelle la version non confidentielle de la réponse d'Agrati au questionnaire était largement insuffisante, l'UE fait référence à une présentation des parties intéressées (pièce CHN-21), laquelle, toutefois, a été faite le 10 avril 2008 sur la seule base des renseignements qui avaient été fournis par Agrati dans la version non confidentielle de son formulaire relatif à l'échantillonnage. Toutefois, les renseignements fournis dans le formulaire relatif à l'échantillonnage se limitent à certains facteurs de dommage et aucun renseignement concernant

d'autres facteurs de dommage n'a jamais été fourni dans la version non confidentielle insuffisante de la réponse d'Agrati au questionnaire.

40. S'agissant de Fontana Luigi, l'UE émet des doutes concernant les éléments de preuve présentés par la Chine et allègue que la Chine a uniquement présenté le questionnaire initial de Fontana Luigi. Un questionnaire plus complet aurait été joint à la lettre d'accompagnement présentée en tant que pièce EU-25. Toutefois, le timbre sur la page de couverture de la pièce CHN-60 porte la date du 2 juin 2008. Cette date est postérieure à celle de la lettre de Fontana Luigi figurant dans la pièce EU-25, à savoir, le 30 mai 2008. La Chine fait observer en outre que l'UE ne fournit aucun élément de preuve à l'appui de ses allégations. Par ailleurs, le fait que la version non confidentielle du formulaire de Fontana Luigi relatif à l'échantillonnage inclurait des renseignements concernant certains facteurs de dommage n'est pas pertinent. En fait, les renseignements fournis dans le questionnaire principal concernent de nombreux facteurs de dommage additionnels autres que ceux qui sont mentionnés dans le formulaire relatif à l'échantillonnage.

d) L'UE a contrevenu à l'article 6.5 de l'Accord antidumping en divulguant le document intitulé "Assessment of Market Economy Treatment Claims by nine producers in the PRC" (évaluation des demandes de statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché présentées par neuf producteurs de la RPC)

41. Premièrement, l'allégation de l'UE selon laquelle les "renseignements qui ont été communiqués dans ces formulaires de demande à titre confidentiel […] sont restés confidentiels tout au long de l'enquête" est contredite de façon flagrante par les faits figurant dans le dossier. En fait, une grande quantité de renseignements fournis à titre confidentiel ont été reproduits dans le document sur l'évaluation des demandes de traitement MET et ne sont donc pas restés confidentiels comme les producteurs-exportateurs l'avaient demandé. Deuxièmement, s'agissant du terme "LIMITED" ("distribution restreinte") figurant en haut du document pour la divulgation concernant le traitement MET, l'UE fait observer qu'il fait référence à son statut de "document de travail interne". Selon l'UE, "le document de travail interne cesse d'être un document à "distribution restreinte" une fois qu'il est envoyé aux parties intéressées en tant que document pour la divulgation concernant le traitement MET". Il s'agit d'une explication plutôt surprenante. En effet, comme il est indiqué dans le questionnaire initial concernant le traitement MET/traitement individuel ainsi que sur le document pour la divulgation concernant le traitement MET, le mot "*limited*" ("distribution restreinte") signifie non seulement qu'il s'agit d'un document qui est uniquement à usage interne en ce sens qu'il est protégé conformément à l'article 4 du Règlement (CE) n° 1049/2001 du Conseil concernant l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, mais aussi qu'il s'agit d'un document *confidentiel* en vertu de l'article 19 du Règlement antidumping de base et de l'article 6 de l'Accord antidumping.

ANNEXE F-2

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION LIMINAIRE DE L'UNION EUROPÉENNE À LA DEUXIÈME RÉUNION DU GROUPE SPÉCIAL

I. ALLEGATION "EN TANT QUE TEL" DE LA CHINE AU SUJET DE L'ARTICLE 9 5) DU RÈGLEMENT N° 384/96 DU CONSEIL, TEL QU'IL A ÉTÉ MODIFIÉ

1. La Chine fait valoir que "la question de savoir si la Chine est un pays à économie de marché ou non est totalement dénuée de pertinence pour le présent différend". L'Union européenne est en profond désaccord. Le fait incontesté que la Chine est un pays à économie autre que de marché est peut-être même la seule raison pour laquelle nous sommes réunis aujourd'hui pour examiner cette allégation "en tant que tel". Les règles internationales soumettant l'imposition de mesures antidumping à des disciplines visent principalement à agir sur la véritable source de la discrimination par les prix, à savoir, un fournisseur qui introduit un produit sur le marché d'un autre pays à un prix inférieur à sa valeur normale. Cela présuppose l'existence de conditions d'une économie de marché, y compris un certain degré d'indépendance du fournisseur considéré en ce qui concerne la fixation de ses prix, modalités et conditions au cours d'opérations commerciales normales. Si tel est le cas, le comportement du fournisseur en matière de dumping et le produit considéré peuvent donner lieu à des droits antidumping conformément à l'Accord antidumping. Toutefois, en l'absence de conditions d'une économie de marché, il est difficile par définition de déterminer la simple existence d'un dumping. C'est ce qu'ont reconnu les Parties Contractantes du GATT lorsqu'elles ont adopté la note additionnelle relative à l'article VI du GATT de 1947 en 1955, laquelle a ensuite été incorporée dans l'article 2.7 de l'Accord antidumping. Par ailleurs, dans les cas où les conditions d'une économie de marché ne sont pas présentes, il est difficile d'appliquer les règles antidumping pour agir avec efficacité sur la véritable source de la discrimination par les prix. En effet, dans un pays à économie autre que de marché, les moyens de production et l'économie, y compris le commerce international, sont sous le contrôle strict de l'État. Toutes les importations en provenance de pays à économie autre que de marché sont donc considérées comme émanant d'un producteur unique, l'État. Compte tenu du contrôle de l'État sur le commerce international, il ne serait pas pertinent de spécifier les sociétés exportatrices séparément, car elles constituent collectivement un fournisseur ou une entité exportatrice unique, à savoir, l'État. L'UE affirme que l'Accord antidumping (ainsi que les accords qui l'ont précédé) autorise l'imposition de droits antidumping à l'échelle du pays sur les importations en provenance de pays à économie autre que de marché, précisément afin d'agir sur la véritable source de la discrimination par les prix, à savoir, l'État.

2. S'agissant du champ de la mesure en cause, l'Union européenne a expliqué en détail que l'article 9 5) du Règlement n° 384/96 du Conseil, tel qu'il est libellé, avait trait *stricto sensu* à l'imposition de droits antidumping. Plus précisément, l'article 9 5) équivaut à une question liminaire qui se pose au début de l'enquête: compte tenu des particularités spécifiques des pays à économie autre que de marché, la société requérante peut-elle être considérée comme un fournisseur agissant indépendamment de l'État (auquel cas ce fournisseur bénéficiant du traitement individuel est considéré comme étant responsable de tout dumping constaté et ses importations sont assujetties à un droit antidumping individuel)? Ou bien la société requérante est-elle contrôlée par l'État (auquel cas ce fournisseur ne bénéficiant pas du traitement individuel est considéré comme étant une agence d'exportation liée au véritable producteur et source de la discrimination alléguée par les prix, et ses importations sont assujetties au taux de droit à l'échelle du pays)? Les tentatives contradictoires faites par la Chine pour inclure, dans le champ de l'article 9 5), d'autres questions, telles que la

détermination individuelle de marges de dumping ou la manière dont le niveau des droits est établi, devraient être rejetées. Un Membre ne peut pas identifier une mesure spécifique, présenter une allégation "en tant que tel" à son sujet et prétendre que toute conséquence ou étape ultérieure découlant de la détermination à laquelle cette mesure a donné lieu en fait partie; et il ne peut certainement pas agir ainsi lorsque d'autres dispositions non contestées portent spécifiquement sur ces autres questions.

3. L'Union européenne a également montré que les allégations de la Chine reposaient sur une interprétation erronée des accords visés. Premièrement, l'article 9.2 de l'Accord antidumping autorise également l'imposition de droits antidumping à l'échelle du pays dans le cas particulier des importations en provenance de pays à économie autre que de marché. En effet, en l'absence de conditions d'une économie de marché, l'État est considéré comme étant le véritable fournisseur et la "source" de la discrimination alléguée par les prix, et tous "montants" recouvrés auprès de l'État ou de ses agences d'exportation (c'est-à-dire les fournisseurs ne bénéficiant pas du traitement individuel) sont "appropriés". Deuxièmement, la possibilité d'imposer des droits antidumping à l'échelle du pays suit également le principe général ou la préférence énoncé à l'article 6.10 de l'Accord antidumping en ce qui concerne le calcul des marges de dumping sur une base individuelle, et confirme que l'échantillonnage n'est pas la seule situation dans laquelle cette préférence ne doit pas nécessairement être suivie. Troisièmement, en tout état de cause, la troisième phrase de l'article 9.2 de l'Accord antidumping autorise également l'imposition de droits à l'échelle du pays lorsqu'il existe plusieurs fournisseurs et qu'il n'est "pas réalisable" de spécifier des droits antidumping individuels pour chaque fournisseur. Quel que soit le dictionnaire que l'on choisit, le terme "impracticable" (non réalisable) signifie "something which is not feasible in practice" (quelque chose qui n'est pas faisable dans la pratique), "something which cannot be done for practical reasons" (quelque chose qui ne peut pas être fait pour des raisons pratiques ou quelque chose qui n'est pas "able to be effected, accomplished or done" (susceptible d'être effectué, accompli ou réalisé). En d'autres termes, les fournisseurs ne peuvent pas être spécifiés par leur nom et les droits ne peuvent pas être imposés sur une base individuelle pour des raisons "pratiques" (c'est-à-dire que ces droits seraient inefficaces, irréalisables, ou inadaptés pour être utilisés à une fin particulière, à savoir neutraliser ou empêcher le dumping pratiqué par le véritable fournisseur, l'État). Le contexte de termes semblables figurant dans d'autres parties de l'Accord antidumping et dans d'autres accords visés (en particulier le Mémorandum d'accord), ainsi que d'autres dispositions, telles que l'article 6.10, ainsi que l'objet et le but des dispositions de l'Accord antidumping et de l'Accord antidumping dans son ensemble, étayent pleinement cette conclusion. L'historique de la négociation de l'article 8 du Code antidumping du Kennedy Round, dont la Chine a fait abstraction, confirme également que l'imposition de droits antidumping à l'échelle du pays est autorisée, à condition que des remboursements ultérieurs puissent être accordés.

4. L'article 9 5) du Règlement n° 384/96 du Conseil correspond au libellé de l'article 9.2 de l'Accord antidumping dans toute la mesure du possible, et il établit un mécanisme, pour les situations dans lesquelles les conditions d'une économie de marché sont absentes, autorisant l'imposition de droits antidumping qui agissent avec précision sur la véritable source de dumping dans chaque cas (à savoir, soit le fournisseur indépendant bénéficiant du traitement MET/traitement individuel, soit l'État et ses agences d'exportation). Dans le cadre d'une demande de remboursement, il va sans dire que si l'importateur peut montrer que le fournisseur assujetti au taux de droit à l'échelle du pays agit indépendamment de l'État, un remboursement serait accordé (dans la mesure où la marge de dumping a été supprimée ou réduite). L'article 9 5) est également conforme au Protocole d'accession de la Chine, qui reconnaît que la Chine n'a pas une économie de marché et qui prévoit qu'en l'absence de "conditions d'une économie de marché", les autorités chargées de l'enquête peuvent recourir à "une méthode qui ne sera pas fondée sur une stricte comparaison avec les prix ou les coûts intérieurs en Chine (…) pour déterminer la comparabilité des prix au titre de l'article VI du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping". Une méthode visant à déterminer l'existence d'un dumping qui considère que l'État est le véritable producteur du produit considéré et utilise les renseignements disponibles pour

comparer les prix d'exportation du véritable producteur avec la valeur normale dans un pays analogue est aussi "une méthode qui ne sera pas fondée sur une stricte comparaison avec les prix ou les coûts intérieurs en Chine".

5. L'allégation formulée par la Chine au titre de l'article I:1 du GATT de 1994 devrait également être rejetée. La Chine fait valoir qu'un conflit n'existe que lorsque les "obligations" (par opposition aux "droits") figurant dans les différents accords ne peuvent être respectées simultanément. Selon l'UE, cette interprétation de la notion de conflit est très étroite. L'Accord antidumping définit les situations dans lesquelles ces mesures peuvent être imposées. Comme la décision d'imposer des droits antidumping est un "droit" accordé au Membre considéré, chaque décision de le faire constituerait une violation du principe NPF. Cela ne peut pas être le cas. Enfin, la Chine fait valoir que l'article 9 5) du Règlement n° 384/96 du Conseil constitue une discrimination à l'encontre des pays à économie autre que de marché. À cet égard, la Chine ne tient pas compte du fait que l'Union européenne applique également des droits antidumping à l'échelle du pays aux importations en provenance de pays à économie de marché dans les situations où il n'est pas réalisable de spécifier des droits individuels; et qu'il existe une différence fondamentale entre les importations en provenance de pays à économie de marché et de pays à économie autre que de marché: le rôle de l'État est différent. Par conséquent, dans la mesure où il est nécessaire que le Groupe spécial examine cette allégation, il devrait la rejeter intégralement.

II. ARTICLE 9 5) DU RÈGLEMENT N° 384/96 DU CONSEIL, "TEL QU'IL EST APPLIQUÉ" PAR LE RÈGLEMENT N° 91/2009 DU CONSEIL

6. Cette allégation concernant le Règlement n° 91/2009 du Conseil est la même que l'allégation "en tant que tel" qui a été formulée à propos de l'article 9 5) et le Groupe spécial devrait la traiter en conséquence. En tout état de cause, comme toutes les sociétés requérantes ont obtenu un traitement individuel dans l'enquête sur les éléments de fixation, l'Union européenne estime que la mesure en cause (à savoir, le Règlement n° 91/2009 du Conseil) n'a entraîné ni annulation ni réduction d'avantages pour la Chine.

III. REPRÉSENTATIVITÉ DE LA BRANCHE DE PRODUCTION NATIONALE DE L'UE

7. S'agissant de l'allégation de la Chine concernant la détermination de la représentativité, l'Union européenne estime qu'elle ne relève pas du mandat du Groupe spécial. Sur le fond: non seulement les allégations de la Chine exposent l'argument de l'UE de façon inexacte, mais elles semblent reposer sur une confusion quant à la méthode utilisée par les autorités de l'UE pour examiner la représentativité dans l'enquête sur les éléments de fixation. Contrairement aux affirmations de la Chine, les autorités de l'UE ont contrôlé le chiffre de la production communautaire totale et vérifié le soutien/l'opposition à la demande avant l'ouverture de l'enquête, conformément à l'article 5.4 de l'Accord antidumping. La Chine allègue également que les producteurs de l'UE soutenant expressément la demande représentaient moins de 25 pour cent de la production totale du produit similaire produite par la branche de production nationale. À cet égard, l'Union européenne fait observer que la Chine confond le pourcentage de la production totale des plaignants (26,7 pour cent) avec le pourcentage des producteurs nationaux soutenant expressément la demande (37 pour cent). La Chine fait abstraction du fait que 37 pour cent est loin de 25 pour cent et s'évertue à faire valoir au moyen de plusieurs affirmations que le pourcentage de la production totale des plaignants (26,7 pour cent) est proche de 25 pour cent. L'Union européenne estime que les affirmations de la Chine sont dénuées de pertinence car le pourcentage des producteurs nationaux soutenant expressément la demande est de 37 pour cent.

IV. DÉFINITION DE LA BRANCHE DE PRODUCTION NATIONALE

8. Il ressort de la deuxième communication écrite de la Chine que la principale, voire la seule, allégation que maintient activement la Chine à ce sujet concerne la violation alléguée de l'article 4.1 parce que les autorités de l'UE ont imposé un délai de 15 jours aux producteurs nationaux pour se faire connaître et se dire prêts à coopérer à l'enquête afin de faire partie de la "branche de production nationale". Le simple fait que la Chine se concentre maintenant entièrement sur cette allégation est révélateur de la faiblesse de ses allégations en ce qui concerne la définition de la branche de production nationale en général. Premièrement, l'UE rappelle que cette allégation relative aux 15 jours n'a pas fait l'objet de consultations entre les parties et qu'elle ne relève donc pas du mandat du Groupe spécial. La Chine ne peut nier que cette allégation ne figure nulle part dans la demande de consultations. Même la Chine admettra que cette question n'a pas été discutée au cours des consultations. Toute constatation du Groupe spécial sur cette question outrepasserait le mandat du Groupe spécial et constituerait une erreur de droit. Sur le fond, l'allégation de la Chine est manifestement erronée pour les raisons indiquées dans des communications antérieures. L'utilisation d'un délai pour définir la branche de production nationale est raisonnable et acceptable.

9. Deuxième allégation de la Chine en ce qui concerne la définition de la branche de production nationale: dans des communications antérieures, l'UE a déjà longuement expliqué pourquoi l'allégation de la Chine, selon laquelle une production de 27 pour cent ne constituait pas une proportion majeure de la production nationale totale en l'espèce, reposait sur une interprétation erronée de l'article 4.1 et était fondée sur l'hypothèse erronée qu'il existait une préférence pour une définition reposant sur une production nationale de 100 pour cent. Certes, la Chine aurait souhaité que le texte soit libellé différemment, mais il n'est tout simplement pas vrai que l'option de la "proportion majeure" ne puisse être choisie que s'il existe une "impossibilité pratique" d'obtenir les renseignements demandés de tous les producteurs du produit similaire. La Chine semble indiquer, à tort, qu'il était fait obligation aux autorités de l'UE de démontrer que 27 pour cent constituait une "proportion majeure" dans les circonstances spécifiques propres à la présente affaire. Une telle obligation n'existe pas. Comme l'Accord antidumping n'exige pas d'explication à priori, mais exige simplement qu'il soit satisfait à l'obligation de fond, l'allégation de violation formulée par la Chine en l'espèce doit être rejetée. Troisièmement, l'UE a déjà expliqué que l'allégation de la Chine selon laquelle la branche de production nationale n'a pas été définie relativement à la période couverte par l'enquête était erronée. Dans sa deuxième communication écrite, la Chine se borne à répéter les mêmes arguments erronés et ne réfute pas le fait essentiel que la détermination de la proportion majeure a été faite sur la base de la dernière année complète de la période couverte par l'enquête aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage pour laquelle des statistiques étaient disponibles. Quatrièmement, dans sa deuxième communication écrite, la Chine a en fait présenté une nouvelle allégation selon laquelle l'UE avait fait une détermination de l'existence d'un dommage pour un échantillon de producteurs qui n'était pas représentatif. La Chine s'est rendue compte de la faiblesse fondamentale de l'allégation qu'elle avait effectivement présentée et a modifié son allégation en espérant obtenir un meilleur résultat; mais, même les règles de procédure limitées du mécanisme de règlement des différends de l'OMC ne permettent pas ce type de recherche de l'allégation la plus appropriée aux stades finals de la procédure. En tout état de cause, l'allégation de la Chine est erronée, tant sur le plan du droit que sur celui des faits car l'échantillon était représentatif de la branche de production nationale, y compris les petits et les gros producteurs, et représentait les producteurs des divers types de produits. Cinquièmement, s'agissant de l'allégation de la Chine concernant la nécessité alléguée d'exclure les producteurs liés, l'UE fait observer que la Chine n'a même pas tenté de réfuter sur le fond l'argument de l'UE.

V. SÉLECTION DU PRODUIT CONSIDERE

10. Le contexte des articles 6.10 et 2.4, ainsi que la jurisprudence de l'Organe d'appel, confirment le texte de l'article 2.1: le produit considéré peut comprendre différents types ou modèles. Lorsqu'elles ont défini le produit considéré comme étant des "éléments de fixation" et qu'elles ont ensuite établi des distinctions entre les différents modèles ou types (ordinaires ou spéciaux) pour assurer la comparabilité, les autorités de l'UE ont comparé "des pommes avec des pommes".

VI. COMPARAISON ÉQUITABLE AU TITRE DE L'ARTICLE 2.4 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

11. L'élément essentiel de l'allégation de la Chine s'est maintenant déplacé pour porter sur l'obligation d'effectuer des "ajustements pour tenir compte des différences dans les caractéristiques physiques qui affectent la comparabilité des prix". Toutefois, ni au cours de la procédure, ni dans sa première ou sa deuxième communication écrite, la Chine n'a indiqué pourquoi certains des facteurs inclus dans le NRP nécessitaient de tels ajustements. L'hypothèse erronée sur laquelle repose l'allégation de la Chine est qu'étant donné que certains facteurs font partie du NRP des ajustements sont requis pour chacun d'entre eux. Cette hypothèse est tout simplement incorrecte car les NRP ne constituent qu'un outil pour la collecte de renseignements. Il importe de noter que les parties intéressées chinoises ont présenté des arguments concernant l'importance de la résistance du produit, même si celle-ci faisait partie du NRP. La logique de la Chine selon laquelle aucune des parties intéressées n'a fait valoir qu'il fallait effectuer des ajustements pour tenir compte des facteurs inclus dans le NRP parce qu'elles supposaient que ces facteurs seraient de toute façon pris en considération du fait de l'utilisation de modèles fondés sur le NRP est donc contredite par le comportement effectif des parties intéressées chinoises au cours de l'enquête. En outre, nous rappelons que les éléments de preuve versés au dossier montraient que le coût du contrôle de la qualité était plus élevé pour le producteur indien et qu'il avait donc fallu effectuer un ajustement en faveur des parties intéressées chinoises.

12. Dans sa deuxième communication écrite, la Chine introduit plusieurs nouvelles allégations, qui sont essentiellement des allégations de procédure, selon lesquelles les autorités de l'UE auraient dû informer les parties intéressées de la méthode utilisée pour effectuer la comparaison. Outre qu'il n'existe aucune obligation de ce type dans l'Accord antidumping et qu'aucune allégation de ce type ne figurait dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine, l'UE tient à indiquer que les autorités de l'UE ont évidemment demandé tous les renseignements nécessaires et qu'elles ont bien informé les parties intéressées ayant formulé des observations à ce sujet que la comparaison n'avait pas été effectuée sur la base de la méthode fondée sur le NRP.

VII. SOUS-COTATION DU PRIX

13. L'allégation de la Chine selon laquelle les autorités de l'UE ont manqué à l'obligation d'examiner s'il existait une sous-cotation notable du prix n'est pas soumise à bon droit au Groupe spécial parce qu'elle ne faisait pas partie de la demande de consultations.

14. Sur le fond, l'UE a déjà expliqué dans des communications antérieures pourquoi les allégations de la Chine étaient sans fondement. Même en l'absence de lignes directrices claires concernant la méthode à suivre pour l'analyse de la sous-cotation du prix et le large pouvoir discrétionnaire que cela suppose, il ressort du dossier que la comparaison qu'ont effectuée les autorités de l'UE en utilisant des NRP presque complets était une méthode raisonnable et impartiale pour réaliser cette comparaison des prix.

VIII. VOLUME DES IMPORTATIONS FAISANT L'OBJET D'UN DUMPING

15. La Chine fait valoir que l'analyse du volume effectuée par les autorités de l'UE était incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 pour la simple raison que celles-ci n'ont pas exclu le volume correspondant aux deux exportateurs marginaux dont il avait été constaté qu'ils ne pratiquaient pas le dumping. La deuxième communication écrite de la Chine n'ajoute rien au débat mais ne fait ressortir que trop clairement l'approche formaliste adoptée par la Chine, selon laquelle "le simple fait que l'examen incluait des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping le rendait nécessairement incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping". Puisque l'augmentation du volume des importations faisant l'objet d'un dumping n'est pas une condition requise pour que des droits soient imposés et que l'Accord antidumping n'exige même pas de constatation sur le point de savoir si le volume a augmenté, mais exige simplement que l'autorité prenne cet aspect en considération dans l'évaluation globale du dommage, lequel doit être fondé dans sa totalité sur des éléments de preuve positifs et un examen objectif, l'UE estime que cette approche formaliste n'est tout simplement pas justifiée dans le contexte en l'espèce.

IX. FACTEURS DE DOMMAGE AU REGARD DE L'ARTICLE 3.4 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

16. Premièrement, dans sa deuxième communication écrite, la Chine se borne à répéter l'argument erroné selon lequel les autorités de l'UE ont manqué à leurs obligations dans le cadre de l'OMC parce qu'elles ont examiné certains facteurs de dommage macro-économique en utilisant les données relatives à tous les producteurs de la branche de production nationale et d'autres facteurs sur la base des renseignements reçus uniquement des sociétés incluses dans l'échantillon. Deuxièmement, la discussion prolongée menée par la Chine au sujet du manquement allégué à l'obligation d'examiner le facteur rentabilité d'une manière objective est une autre preuve regrettable de l'approche erronée de la Chine. La Chine n'approuve pas la conclusion à laquelle les autorités de l'UE sont parvenues, et suggère que le Groupe spécial fasse de même. Mais ce n'est pas la tâche du Groupe spécial. La tâche du Groupe spécial est d'examiner si une explication motivée et raisonnable a été fournie sur la manière dont les faits étayent la détermination qui a été formulée. Troisièmement, dans sa deuxième communication écrite, la Chine répète l'argument qu'elle a déjà présenté, selon lequel "une constatation de l'existence d'un dommage important … ne peut pas uniquement se fonder sur un facteur négatif" et selon lequel "après avoir constaté que tous les facteurs indiquaient une tendance positive sur la période considérée, l'UE aurait dû conclure que la branche de production de l'UE n'avait pas subi de dommage important". L'Accord antidumping n'interdit pas une constatation de l'existence d'un dommage fondée sur un seul facteur négatif; cela est fonction de la manière dont ce facteur est lié aux autres facteurs. Les autorités de l'UE n'ont pas formulé leur constatation en se fondant uniquement sur un facteur négatif. Il n'est pas vrai non plus que les autorités de l'UE aient "constaté que tous les facteurs indiquaient une tendance positive" et ce deuxième postulat sur lequel repose l'argument de la Chine est également erroné. L'affirmation selon laquelle les autorités de l'UE "auraient dû conclure que la branche de production de l'UE n'avait pas subi de dommage important" n'est pas la question dont vous êtes saisi et elle n'est donc pas pertinente. La question pertinente dont la Chine n'a pas traité est celle de savoir, premièrement, si l'UE a évalué tous les facteurs de dommage énoncés à l'article 3.4 – oui, elle l'a fait, et même la Chine ne prétend pas le contraire; et, deuxièmement, si l'évaluation des divers facteurs a été raisonnable et motivée. Quatrièmement, dans sa deuxième communication écrite, la Chine répète l'allégation erronée selon laquelle l'Union européenne a conclu à tort que le dommage a consisté dans l'éviction d'un segment de marché vers un autre. Comme il a été expliqué dans des communications antérieures, les autorités de l'UE n'ont pas formulé une telle constatation d'éviction du marché, mais ont établi leur constatation de l'existence d'un dommage relativement aux éléments de fixation pris dans leur ensemble.

X. LIEN DE CAUSALITÉ ET NON-IMPUTATION

17. Dans sa deuxième communication écrite, la Chine présente un ensemble entièrement nouveau d'allégations qui ne figurent nulle part dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial ou dans sa première communication écrite – à savoir que l'UE n'a pas démontré l'existence d'un lien de causalité car "une simple coïncidence n'établit pas l'existence d'un lien de causalité" et que l'UE n'a pas fourni d'éléments de preuve montrant pourquoi les producteurs nationaux avaient décidé de produire davantage d'éléments de fixation spéciaux. Ces nouvelles allégations de la Chine ne relèvent donc pas du mandat du Groupe spécial, et toute constatation à leur sujet constituerait une violation de l'article 11 du Mémorandum d'accord.

18. En tout état de cause, la jurisprudence de l'OMC, dans le contexte des sauvegardes par exemple, a établi clairement qu'une coïncidence entre l'évolution des importations et l'évolution des facteurs de dommage devrait normalement corroborer une constatation de l'existence d'un lien de causalité. En outre, et ainsi qu'il a été expliqué dans la première communication écrite de l'UE, les autorités de l'UE ont fourni une explication motivée et raisonnable de l'existence d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage dont l'existence avait été constatée. S'agissant de l'analyse aux fins de la non-imputation, dans sa deuxième communication écrite, la Chine se borne à répéter les assertions faites antérieurement selon lesquelles certains facteurs n'étaient pas suffisamment dissociés et distingués, même si ces allégations étaient clairement contredites par les faits figurant dans le dossier. S'agissant du facteur résultats à l'exportation, l'UE rappelle d'abord qu'il n'a pas été constaté que ce facteur était un facteur causant un dommage; après tout, les résultats à l'exportation étaient bons. De plus, ce facteur ne peut pas avoir eu une forte incidence vu le peu d'importance des ventes à l'exportation par rapport aux ventes intérieures.

XI. ALLÉGATIONS DE PROCÉDURE FORMULÉES PAR LA CHINE AU TITRE DES ARTICLES 6 ET 12 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

19. Interprétation de l'article 6.2: la position de la Chine repose sur une hypothèse juridique erronée et fait abstraction de la jurisprudence qui traite précisément de la distinction entre l'article 6.2 et l'article 6.4. Premièrement, ainsi que l'Union européenne l'a indiqué dans sa réponse à la question n° 62 du Groupe spécial, l'Organe d'appel a estimé que les paragraphes 1 et 2 de l'article 6, ensemble, énonçaient les droits fondamentaux liés à la régularité de la procédure qui revenaient aux parties intéressées dans les enquêtes antidumping. Il n'est pas juridiquement correct de dire que ces droits seraient énoncés dans la première phrase de l'article 6.2, comme la Chine l'affirme. Il n'est pas non plus correct de dire que l'article 6.2 contiendrait deux ensembles de droits et d'obligations entièrement différents. La Chine ne tient pas non plus compte du rapport du Groupe spécial *Corée – Certains papiers*, qui a traité précisément de cette question.

20. Interprétation de l'article 6.4 et 6.9: l'Union européenne ne peut qu'exprimer son étonnement face à la manière dont la Chine tente de récrire ce qui constituait la prémisse de ses allégations au titre de l'article 6.4 et 6.9 dans sa première communication écrite.

Allégation de la Chine selon laquelle "le fait que l'UE n'a pas divulgué l'identité des plaignants et de ceux qui soutenaient la plainte contrevient à l'article 6.5 de l'Accord antidumping"

21. Premièrement, l'Union européenne relève avec plaisir que la Chine admet que son allégation ne concerne pas en fait le volume et/ou la valeur de la production. Deuxièmement, la Chine a démontré elle-même que les parties intéressées avaient eu accès aux chiffres de production détaillés des plaignants société par société. Si la Chine laisse entendre sérieusement que les parties intéressées étaient en possession de renseignements détaillés sur la production de tous les producteurs communautaires afin de "vérifier" ces renseignements, rien ne les empêchaient de les fournir aux autorités de l'UE afin de mettre en doute les chiffres figurant dans la pièce CHN-42. Il n'a jamais été

donné à entendre que ces chiffres seraient incorrects. L'identité des plaignants et de ceux qui soutiennent la plainte est donc un faux problème du point de vue des droits des parties intéressées en tant que défendeurs. Troisièmement, la Chine continue de soutenir que la rétorsion potentielle est "hypothétique" même si elle reconnaît maintenant que "c'est uniquement si le traitement confidentiel est refusé qu'il sera possible de savoir s'il y aura effectivement ou non une rétorsion". Il s'agit d'une admission cruciale parce que la Chine fait entièrement abstraction du fait que la simple menace de rétorsion en soi a un effet défavorable sur une personne ou une société. Ce qu'exige l'article 6.5, ce sont des "raisons valables" et la menace de rétorsion satisfait sûrement à cette exigence. Quatrièmement, la Chine continue de soutenir que, d'une façon ou d'une autre, la divulgation de l'identité des sociétés incluses dans l'échantillon "montre que les sociétés constituant la branche de production communautaire sont ou bien des plaignants ou bien des sociétés qui soutiennent la plainte". L'Union européenne ne voit pas la logique de cet argument. L'identité des plaignants et de ceux qui soutiennent la plainte est manifestement une question entièrement distincte de celle de l'identité des sociétés incluses dans l'échantillon.

Allégation de la Chine selon laquelle "le fait que l'UE n'a pas divulgué l'identité des plaignants est incompatible avec l'article 6.4 et 6.2 de l'Accord antidumping"

22. Ces allégations sont corollaires à l'allégation formulée par la Chine au titre de l'article 6.5. Dans la mesure où le Groupe spécial voudrait s'attarder davantage sur ces allégations, l'Union européenne espère qu'il posera des questions pertinentes aux parties compte tenu des paramètres de la régularité de la procédure, tels qu'ils ont été clarifiés par la jurisprudence de l'Organe d'appel.

Allégation de la Chine selon laquelle "l'UE n'a pas fourni de renseignements concernant les "types de produits" utilisés aux fins du calcul de la valeur normale, contrevenant ainsi à l'article 6.4 et 6.2 de l'Accord antidumping"

23. Cette allégation est fondée sur la pertinence des NRP détaillés pendant l'enquête. L'Union européenne estime que l'hypothèse sur laquelle repose l'allégation de la Chine est incorrecte. En outre, cette allégation fait abstraction du fait que les renseignements émanant de la société du pays analogue étaient en grande partie confidentiels. La Chine n'a pas contesté le traitement confidentiel des renseignements et ne peut donc pas démontrer qu'il aurait pu y avoir une violation de l'article 6.4 ou 6.2.

Allégation de la Chine selon laquelle "l'UE n'a pas fourni de renseignements concernant le calcul de la valeur normale, contrevenant ainsi à l'article 6.5, 6.2 et 6.4 de l'Accord antidumping"

24. L'Union européenne ne comprend pas très bien en quoi cette allégation diffère de l'allégation précédente, sinon que l'article 6.5 de l'Accord antidumping est également cité dans l'intitulé et que le champ factuel semble plus général. En tout état de cause, l'Union européenne se félicite du fait que la Chine admet *de facto* qu'une allégation au titre de l'article 6.5 a été formulée tout au plus implicitement. Il va naturellement sans dire qu'une allégation implicite qui n'est pas accompagnée d'une argumentation et d'éléments de preuve appropriés ne peut satisfaire aux prescriptions les plus élémentaires à respecter pour établir des éléments *prima facie*. En outre, même s'il existait une allégation au titre de l'article 6.5, on ne sait malgré tout pas clairement si elle serait formulée au titre du texte introductif de l'article 6.5 ou de l'article 6.5.1.

Allégation de la Chine selon laquelle "l'UE n'a pas fourni de renseignements concernant la comparaison équitable qui était effectuée, y compris les ajustements pour tenir compte des différences affectant la comparabilité des prix, contrevenant ainsi à l'article 6.2 et 6.4 de l'Accord antidumping"

25. La Chine n'a pas mis en cause l'Union européenne au titre de l'article 6.5 de l'Accord antidumping. En réalité, comme la Chine doit admettre que les renseignements détaillés concernant les coûts du contrôle de la qualité encourue par la société du pays analogue ont été protégés à juste titre en tant que renseignements commerciaux confidentiels et à supposer pour les besoins de l'argumentation que d'autres conditions seraient remplies, il ne pourrait y avoir de violation de l'article 6.4 ou 6.2 car ces deux dispositions reconnaissent expressément la nécessité de protéger la confidentialité des renseignements.

Allégation de la Chine selon laquelle "en ne fournissant pas de renseignements concernant les types de produits, la détermination de la valeur normale et la comparaison, y compris les ajustements qui ont été effectués, l'UE a contrevenu à l'article 6.9 de l'Accord antidumping"

26. La Chine assimile pour l'essentiel les obligations figurant à l'article 6.2, 6.4 et 6.5 à celles qui figurent à l'article 6.9. Toutefois, l'article 6.9 ne porte pas sur la "même question précisément" que l'article 6.2, 6.4 et 6.5. C'est justement ce que de nombreux groupes spéciaux ont jugé erroné et ce que la Chine elle-même fait valoir dans sa réponse à la question n° 62 du Groupe spécial. En outre, la Chine invoque les documents pour la divulgation comme éléments de preuve tant au titre de l'article 6.4 que de l'article 6.9 et ces documents étaient sûrement en la possession de la Chine au moment des consultations. Le cas échéant, on pourrait peut-être envisager qu'une allégation au titre de l'article 6.4 puisse être formulée sur la base d'une allégation au titre de l'article 6.9, mais l'inverse ne semble pas du tout convaincant. Selon l'Union européenne, la Chine tente de rectifier une omission, mais il est trop tard pour le faire. Sur le fond, la Chine n'ajoute rien à son "allégation", qui reste une pure affirmation.

Allégation de la Chine selon laquelle "l'UE a contrevenu à l'article 6.5 car les versions non confidentielles des réponses au questionnaire communiquées par les producteurs communautaires ainsi que de la réponse au questionnaire communiquée par le producteur du pays analogue étaient largement insuffisantes"

27. S'agissant des allégations de la Chine concernant la version non confidentielle des réponses au questionnaire communiquées par les deux producteurs communautaires, les arguments de la Chine avaient déjà été prévus dans la réponse de l'Union européenne à la question n° 72 du Groupe spécial. Si le Groupe spécial devait exiger des éléments de preuve additionnels, l'Union européenne serait prête à se pencher sur les centaines de pages de renseignements figurant dans le dossier non confidentiel qui ne concernent que ces deux sociétés et dont la Chine n'a pas tenu compte lorsqu'elle a présenté son argumentation. Toutefois, selon l'Union européenne, il incombe d'abord au plaignant de démontrer que la prémisse factuelle de ses allégations est correcte. S'agissant de l'"allégation" concernant la version non confidentielle de la réponse au questionnaire communiquée par le producteur du pays analogue, seulement deux phrases ont été présentées au Groupe spécial, lesquelles figurent dans la deuxième communication écrite de la Chine et dans la réponse de la Chine à la question n° 71 du Groupe spécial. Eu égard au paragraphe 16 des procédures de travail du Groupe spécial, l'Union européenne estime qu'il est important d'un point de vue systémique que le Groupe spécial s'arrête là car la Chine a eu la possibilité d'établir le bien-fondé de ses allégations, mais elle n'a même pas tenté de le faire. En tout état de cause, les communications de la Chine sur ce point sont incohérentes sur le plan interne.

Allégation de la Chine selon laquelle "l'UE a contrevenu à l'article 6.2 et 6.4 car les versions non confidentielles des réponses au questionnaire communiquées par les producteurs communautaires ainsi que de la réponse au questionnaire communiquée par le producteur du pays analogue étaient largement insuffisantes"

28. Cette allégation est purement corollaire et subordonnée à l'allégation ci-dessus fondée sur l'article 6.5. L'hypothèse sur laquelle repose l'argumentation de la Chine est que certains renseignements auraient été traités à tort, d'après les allégations, d'une manière confidentielle. Par conséquent, il n'est pas nécessaire d'examiner cette allégation plus avant.

Allégations de la Chine selon laquelle "en ne versant pas les données Prodcom au dossier non confidentiel et en ne fournissant pas d'explication sur la manière dont l'estimation de la production de l'UE avait été effectuée, l'UE a contrevenu à l'article 6.5 de l'Accord antidumping" et selon laquelle "en ne versant pas les données Prodcom au dossier non confidentiel et ne fournissant pas d'explication sur la manière dont l'estimation de la production de l'UE avait été effectuée, l'UE a contrevenu à l'article 6.2 et 6.4 de l'Accord antidumping"

29. Dans sa deuxième communication écrite, la Chine a beaucoup reformulé ses allégations et ses arguments. En outre, l'Union européenne n'a jamais fait valoir que l'annexe C 1-2 à distribution restreinte ne pouvait "pas être considérée comme constituant des renseignements", ou plutôt qu'elle ne contenait pas de renseignements. Ce que l'Union européenne a indiqué très explicitement, c'est que les parties intéressées avaient pu prendre connaissance des renseignements d'Eurostat, y compris le fait que la source des renseignements était Eurostat. C'est la possibilité de voir les renseignements qui compte, et non qu'ils soient fournis au moyen d'un document spécifique donné. S'agissant des différences alléguées entre l'annexe C 1-2 à distribution restreinte et l'annexe C 1-1 à distribution non restreinte, il est remarquable de voir à quel point la Chine en a nettement exagéré l'importance. L'annexe à distribution non restreinte contient tous les renseignements pertinents permettant aux parties intéressées de défendre leurs intérêts.

Allégation de la Chine selon laquelle "par ses constatations concernant la branche de production nationale, l'UE a contrevenu à plusieurs droits en matière de régularité de la procédure, y compris l'article 6.2, 6.4 et 6.9 de l'Accord antidumping"

30. L'intitulé de cette "allégation" ou de ces "allégations" est un bon exemple de la manière approximative dont la Chine a agi dans le présent différend. La Chine ne prend même pas la peine de citer le fondement juridique de ses allégations d'une manière exhaustive. Cela n'est tout simplement pas sérieux et l'Union européenne traitera ces allégations en conséquence.

Allégation de la Chine selon laquelle "l'UE a contrevenu à l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping en ne donnant pas tous les renseignements pertinents sur les déterminations relatives au traitement individuel"

31. Nous rappelons une fois encore que le traitement individuel a été accordé parce que les fournisseurs satisfaisaient aux cinq critères énoncés à l'article 9 5) du Règlement n° 384/96 du Conseil. Cela a été expliqué dans le Règlement n° 91/2009 du Conseil.

Allégation de la Chine selon laquelle "l'UE a contrevenu à l'article 6.5 de l'Accord antidumping en divulguant le document intitulé "Assessment of Market Economy Treatment Claims by nine producers in the PRC" (évaluation des demandes de statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché présentées par neuf producteurs de la RPC)

32. La Chine continue de faire valoir que certains des renseignements figurant dans le document pour la divulgation concernant le traitement MET seraient confidentiels et que ces renseignements auraient été expressément présentés comme tels par les sociétés mentionnées dans le document. Cependant, la Chine ne fournit absolument aucun élément de preuve indiquant que cela serait vrai.

Allégation de la Chine selon laquelle "l'UE a contrevenu à l'article 6.1.1 de l'Accord antidumping en limitant le délai pour la présentation des réponses au questionnaire concernant

le statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché et le traitement individuel à 15 jours à compter de la date de publication de l'avis d'ouverture de l'enquête"

33. La Chine n'a pas fourni le formulaire de demande de traitement MET en tant qu'élément de preuve conformément au paragraphe 16 des procédures de travail du Groupe spécial. Dans la mesure où le Groupe spécial déciderait de ne pas appliquer le paragraphe 16 de ses procédures de travail, l'Union européenne fait observer que la deuxième communication écrite de la Chine ne contient rien de plus que de simples conjectures sur le point de savoir comment l'octroi d'un délai plus long pour présenter le formulaire de demande de traitement MET aurait pu ou non affecter la conduite de l'enquête.

ANNEXE F-3

DÉCLARATION FINALE DE LA CHINE À LA DEUXIÈME RÉUNION DU GROUPE SPÉCIAL

Monsieur le Président et Messieurs les membres du Groupe spécial,

La Chine tient à vous remercier de nouveau, ainsi que le Secrétariat, pour la patience et l'attention rigoureuse dont vous avez fait preuve au cours de l'audition de nos arguments pendant les deux derniers jours et pour tout le travail que vous avez accompli dans la présente affaire.

La décision de la Chine de recourir au mécanisme de règlement des différends de l'OMC pour contester les mesures antidumping de l'UE n'a pas été prise à la légère. Toutefois, la Chine s'est sentie obligée de le faire à cause du caractère manifestement illégal des mesures en cause et de l'incidence économique importante qu'elles ont sur la Chine.

La première mesure en cause, l'article 9 5) du Règlement antidumping de base, est clairement incompatible avec plusieurs dispositions de l'Accord antidumping et n'a absolument aucun fondement juridique dans le Protocole d'accession de la Chine. L'UE, qui est l'un des Membres de l'OMC ayant ouvert le plus grand nombre d'enquêtes antidumping contre la Chine, applique cette mesure incompatible avec les règles de l'OMC dans toutes ses enquêtes antidumping contre la Chine. L'article 9 5) constitue manifestement une discrimination à l'encontre de la Chine et entraîne une annulation et une réduction des avantages résultant pour la Chine des Accords de l'OMC. En outre, l'article 9 5) a une incidence pratique très importante car il a mené à l'imposition illégale de droits antidumping élevés frappant un grand nombre de producteurs-exportateurs chinois.

S'agissant de la deuxième mesure en cause, le Règlement (CE) n° 91/2009 du Conseil, la Chine a prouvé que de nombreuses déterminations faites par l'UE étaient incompatibles avec les obligations de l'UE dans le cadre de l'OMC. Les allégations de fond relatives à la détermination concernant le traitement individuel, à la représentativité, à la branche de production nationale, au produit similaire, à la comparaison équitable, à la sous-cotation du prix, au volume des importations faisant l'objet d'un dumping, au dommage et au lien de causalité sont toutes essentielles s'agissant de la manière dont l'UE mène les enquêtes antidumping contre la Chine. Il en va de même pour les allégations relatives à la régularité de la procédure, qui montrent que les autorités de l'UE chargées de l'enquête ont contrevenu à plusieurs dispositions des articles 6 et 12 tout au long de l'enquête antidumping qui a conduit à la mesure en cause.

Au cours des derniers mois, les parties ont eu d'amples possibilités de présenter leurs éléments de preuve, de développer leurs arguments et d'examiner en détail les nombreuses questions soulevées en l'espèce dans leurs communications écrites et leurs réponses aux questions du Groupe spécial ainsi que pendant les réunions de fond avec le Groupe spécial. La Chine pense que ce processus a permis aux parties d'exposer et de clarifier les nombreux aspects factuels et juridiques du présent différend. Elle est persuadée qui si certaines questions restent obscures, le Groupe spécial n'hésitera pas à poser aux parties des questions écrites pour leur demander des renseignements et des clarifications supplémentaires. Il va sans dire que la Chine est disposée à répondre de son mieux à toutes demandes en ce sens.

Merci.

ANNEXE F-4

DÉCLARATION FINALE DE L'UNION EUROPÉENNE À LA DEUXIÈME RÉUNION DU GROUPE SPÉCIAL

Monsieur le Président et Messieurs les membres du Groupe spécial,

1. Tour d'abord, l'Union européenne aimerait de nouveau vous remercier, ainsi que le Secrétariat, pour les travaux que vous avez déjà accomplis. Il vous faut maintenant rendre une décision et la rédiger. Nous reconnaissons que la tâche qui vous attend n'est pas facile. En effet, comme nous l'avons souligné, les allégations de la Chine, telles qu'elles étaient libellées initialement dans ses demandes de consultation et d'établissement d'un groupe spécial, ont beaucoup évolué au cours de la présente procédure et nous ne savons plus très bien si, au stade actuel, la Chine maintient sérieusement (c'est-à-dire plus que pour la forme) toutes ses allégations. Par ailleurs, le mépris de la Chine pour les règles de procédure essentielles, telles qu'elles sont énoncées dans le Mémorandum d'accord et les procédures de travail du Groupe spécial, et même pour les indications précises du Président concernant le dépôt de nouvelles pièces, montre qu'elle se soucie très peu des principes essentiels de la régularité de la procédure. Nous mettons de nouveau le Groupe spécial en garde contre les citations erronées de nos arguments faites par la Chine ainsi que les nombreux renvois qu'elle fait à ses propres communications dans une tentative futile visant à montrer que les faits ou les arguments pertinents y ont été montrés ou expliqués (ce qui n'était souvent pas le cas).[1] Nous sommes bien sûr certains que le Groupe spécial lira nos communications et celles de la Chine en conséquence et de manière approfondie, et respectera dûment le critère d'examen relatif à l'évaluation objective, ainsi qu'il est prescrit à l'article 11 du Mémorandum d'accord. À cet égard, nous ne pouvons que nous dire prêts à aider le Groupe spécial à clarifier davantage tout fait ou argument que nous avons présenté.

2. Cela dit, nous souhaiterions formuler quelques brèves observations concernant la déclaration orale liminaire prononcée hier par la Chine.

3. S'agissant des allégations en tant que tel de la Chine concernant l'article 9 5) du Règlement n° 384/96 du Conseil, nous souhaiterions mentionner les points suivants. Premièrement, l'article 6:2 du Mémorandum d'accord fait obligation au Membre plaignant d'établir explicitement un lien entre la mesure spécifique en cause et l'allégation spécifique, en expliquant comment et pourquoi la mesure en cause contrevient aux Accords de l'OMC.[2] En l'absence de ce lien, le Membre considéré (en l'occurrence, l'UE) en est réduit à se demander comment la mesure décrite par le Membre plaignant dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial peut être la source de l'annulation ou de la réduction alléguée d'avantages. Lorsqu'un Membre n'a que trois semaines pour établir sa première communication écrite et qu'il essaie de répondre à toutes les questions soulevées par le Membre plaignant, les efforts déployés par la partie défenderesse pour participer aux procédures de bonne foi en vue de régler le différend[3], en tentant de fournir une réponse complète à toutes les questions soulevées dans la première communication écrite du Membre plaignant, ne devraient pas être pénalisés.

[1] Par exemple, déclaration orale liminaire de la Chine, deuxième réunion avec le Groupe spécial, paragraphe 45 (note de bas de page 46) et paragraphe 96 (note de bas de page 102).

[2] Deuxième communication écrite de l'UE, paragraphe 11.

[3] Article 3:10 du Mémorandum d'accord.

4. Deuxièmement, nous faisons observer que la Chine ne conteste pas le fait qu'une proposition visant à abroger le Règlement n° 384/96 du Conseil (à savoir, la mesure en cause telle qu'elle est décrite dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine) a été publiée en avril 2009, bien avant que la Chine n'ait demandé des consultations et l'établissement du Groupe spécial.[4] Encore une fois, nous estimons que le Groupe spécial devrait examiner uniquement la mesure spécifique en cause, plutôt que d'autres mesures (telles que le Règlement n° 1225/2009 du Conseil) ou d'autres questions qui ne relèvent pas de son mandat.

5. Troisièmement, nous notons que la Chine ne conteste pas que le Groupe spécial devrait examiner le champ d'application de l'article 9 5) tel qu'il est libellé.[5] Il ressort du sens et de la teneur de l'article 9 5) qu'il porte sur une question liminaire ayant trait à l'imposition de droits antidumping. Il sert à identifier la véritable source de la discrimination alléguée par les prix, soit à savoir lequel, du fournisseur bénéficiant du traitement MET/traitement individuel ou de l'État (China Inc.), est le fournisseur pertinent. Une fois que cette détermination a été faite, d'autres règles pertinentes sont appliquées. En effet, conformément aux articles 2 7) et 18 du Règlement n° 384/96 du Conseil, on calcule une marge de dumping pour les fournisseurs bénéficiant du traitement MET/traitement individuel en comparant leurs prix à l'exportation avec leurs propres valeurs normales ou celles d'un pays analogue, dans la mesure où les renseignements sont disponibles, tandis que la marge de dumping pour l'État, en tant que producteur pertinent dans une économie autre que de marché, est calculée sur la même base. Selon l'article 9 4), ces marges de dumping constituent le plafond maximal du taux de droit approprié. Les dispositions des articles 9 6) et 17 s'appliquent en cas d'échantillonnage. La description que fait la Chine de la teneur de l'article 9 5) comme incluant d'autres questions, telles que la détermination individuelle de marges de dumping ou le niveau des droits antidumping, est donc erronée et dangereuse.[6] Nous ne doutons pas que le Groupe spécial effectuera une évaluation appropriée du champ de la mesure en cause et n'examinera aucune conséquence, aucun résultat ou aucune détermination distincte ultérieure qui pourrait avoir, ou ne pas avoir, un rapport avec le sens et la teneur spécifiques de la mesure spécifiée par la Chine dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial.

6. Quatrièmement, s'agissant des allégations de la Chine, nous pensons avoir montré que l'article 6.10 de l'Accord antidumping contient une préférence pour la détermination individuelle de marges de dumping et que l'échantillonnage n'est pas le seul scénario dans lequel l'autorité chargée de l'enquête peut choisir de ne pas suivre cette préférence ou cette règle générale.[7] Contrairement à ce que la Chine affirme[8], c'est ce qu'indique l'historique de la négociation des articles 6.10 et 9.4 que nous vous avons fourni.[9] Il ressort des exemples tirés de l'expérience de l'UE et d'autres exemples hypothétiques qu'il existe d'autres situations dans lesquelles il ne serait pas nécessaire de suivre la règle générale ou la préférence, et il peut y avoir davantage d'exemples dans les cas où le fournisseur ou la société considéré serait assujetti au droit résiduel. Nous pensons également que les affaires *Corée – Certains papiers* et *CE – Saumon* sont pertinentes dans le présent différend car elles montrent toutes deux que l'existence d'un lien étroit entre les sociétés faisant partie d'un groupe autorise l'autorité chargée de l'enquête à déterminer une marge de dumping unique pour l'ensemble du groupe. À cet égard, la situation existant dans les économies autres que de marché peut être jugée analogue, car l'État, en tant que véritable producteur, est la source de la discrimination alléguée par les prix. C'est la raison pour laquelle, à notre avis, l'UE calcule de la même façon les marges de dumping pour un groupe et ses sociétés liées dans les économies de marché et la marge de dumping pour l'État et ses agences d'exportation liées dans les économies autres que de marché. La Chine tente d'embrouiller les

[4] Deuxième communication écrite de l'UE, paragraphe 28.
[5] Deuxième communication écrite de l'UE, paragraphe 15.
[6] Deuxième communication écrite de l'UE, paragraphes 20 à 22.
[7] Deuxième communication écrite de l'UE, paragraphes 36 à 44.
[8] Déclaration orale liminaire de la Chine, deuxième réunion avec le Groupe spécial, paragraphe 29.
[9] Pièce EU-3.

choses en énonçant de simples affirmations (par exemple "plus de 80 pour cent de toutes les exportations" ou "dans la plupart des cas") sans aucun élément de preuve au dossier pour les étayer, au sujet de notre pratique.[10]

7. Enfin, nous avons montré que l'article 9 5) était compatible avec l'article 9.2 de l'Accord antidumping. La Chine semble s'insurger contre le fait que les termes "véritable source de la discrimination par les prix" ne sont pas les termes d'un traité.[11] Toutefois, même la Chine cite le rapport de l'Organe d'appel dans lequel il est indiqué que la notion de dumping a trait au comportement du fournisseur en matière de prix, et elle fait abstraction du fait que l'État dans les économies autres que de marché peut être considéré comme étant un "producteur" et donc la source de la discrimination par les prix. À cet égard, l'imposition de droits antidumping à l'échelle du pays vise à agir en conséquence sur cette source et tout montant recouvré ultérieurement sera approprié; il faut par ailleurs garder à l'esprit la possibilité de demander des remboursements.

8. S'agissant du Règlement n° 91/2009 du Conseil, nous pensons avoir montré que les allégations de la Chine devraient être rejetées dans leur totalité. Pour résumer, les autorités de l'UE ont dûment déterminé la représentativité avant l'ouverture de l'enquête; elles ont défini correctement la branche de production nationale par référence à ceux qui représentaient une proportion majeure et étaient prêts à coopérer avec les autorités chargées de l'enquête; elles ont comparé "des pommes avec des pommes" dans l'analyse du dumping et de la sous-cotation du prix; elles ont examiné correctement le dommage et le lien de causalité; et elles ont pleinement respecté les droits des parties intéressées s'agissant de l'accès au dossier, de la divulgation des faits essentiels, etc.

Monsieur le Président et Messieurs les membres du Groupe spécial, nous vous remercions de nouveau pour votre attention et demeurons à votre disposition pour répondre à toute question supplémentaire que vous pourriez souhaiter poser.

---

[10] Déclaration orale liminaire de la Chine, deuxième réunion avec le Groupe spécial, paragraphes 50 et 51.

[11] Déclaration orale liminaire de la Chine, deuxième réunion avec le Groupe spécial, paragraphe 53.